

REGLEMENT INTERIEUR adopté par le conseil d'école du 12/02/2019

modification article 5 : utilisation téléphones portables et objets connectés

Horaires et obligation scolaire

Article 1 : L'école est ouverte de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (lundi-mardi-jeudi-vendredi) ; l'accueil étant assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant qu'un maître ne les y invite. Lorsqu'un élève est entré dans la cour, il passe sous la responsabilité des enseignants et ne doit donc pas ressortir. L'entrée se fait exclusivement par le portail rue du maréchal Leclerc. Les familles, pour entrer dans la cour, doivent y avoir été autorisées par un(e) enseignant(e).

A 11h30 et 16h30, les élèves qui fréquentent la cantine, qui utilisent le ramassage scolaire ou qui prennent le taxi restent dans la cour sous la surveillance du personnel municipal.

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sont organisées durant le temps de midi (lundi, jeudi et vendredi) de 11h30 à 12h, selon un calendrier fixé au début de chaque année scolaire et communiqué aux parents.

Article 2 : Toute absence doit être signalée dès la première demi-journée par téléphone et justifiée par écrit dès le retour de l'élève.

Les retards (même minimes) trop fréquents sont considérés comme des absences. Conformément aux directives ministérielles les parents seront convoqués à partir de 3 demi-journées d'absence dont la justification est sujette à caution. Un dossier d'absentéisme est alors constitué puis transmis à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale à Vesoul).

Toute absence prévisible doit être signalée. Les certificats médicaux ne sont exigibles qu'en cas de maladie contagieuse.

Les départs anticipés et retours tardifs de vacances doivent faire l'objet d'une demande écrite des parents à l'IEN sous couvert du directeur de l'école, au minimum 3 semaines avant le départ anticipé.

Dans le cas d'un traitement médical, même bénin, les médicaments et l'ordonnance correspondante doivent être remis aux enseignants par les parents.

Article 3 : Un élève ne peut pas sortir de l'école avant l'heure normale. En cas de besoin, les parents (ou le responsable) doivent venir le chercher à la porte de sa classe et signer un avis de sortie en classe ou au bureau. Lorsque l'élève revient à l'école, les parents doivent l'accompagner jusque dans sa classe.

L'école, lieu de vie en collectivité

Article 4 : Pendant les récréations, les élèves doivent être dans la cour. Ils ne doivent jouer ni dans les couloirs, ni dans les WC ou sous le préau. Dans la cour ils doivent respecter les limites de jeu fixées par les enseignants.

Seuls les élèves pour qui le port de lunettes est obligatoire sont autorisés à les porter dans la cour (les parents doivent le faire savoir par écrit.)

En cas d'incident ou d'accident, les élèves témoins doivent de suite prévenir les adultes de service.

Pour le goûter, il est interdit d'apporter et de manger à l'école des bonbons, chewing-gums, sucettes, graines, canettes.

A chaque rentrée (matin, midi ou aux récréations), les jeux cessent dès que *la sonnerie retentit* et chaque élève rejoint son rang dans le calme. Les plus grands doivent être attentifs aux plus jeunes.

Article 5 :

Sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Les élèves ne doivent être en possession ni d'objets dangereux ou de valeur (jeux, vidéos, MP3-MP4, I-Pod) sans rapport avec l'école, ni de signes distinctifs de religion. Ces objets seront confisqués et rendus au

responsable légal de l'élève. Les maîtres ne peuvent être tenus responsables de la perte, du vol ou de la casse des montres et des différents bijoux ainsi que du matériel personnel. Personne n'est donc autorisé à venir rechercher des objets ou du matériel oubliés dans les classes à 11h30 et 16h30, sans y avoir été autorisé par un adulte de l'école.

Article 6 : Tout comportement qui met en jeu la sécurité physique et morale des élèves et des adultes sera sanctionné. Tout propos injurieux, diffamatoire ou discriminant, portant atteinte à la dignité des personnes est formellement interdit et sera sanctionné.

Article 7 : Les élèves et leur famille sont tenus de respecter les personnes et le règlement intérieur. Tout cas de désobéissance et d'indiscipline sera sanctionné. Cela peut aller jusqu'à une demande de changement d'école proposé à l'IEN par le conseil des maîtres.

Article 8 : Les élèves doivent veiller au bon respect de leur école, de leur classe, de leurs livres, de leurs cahiers, respecter les locaux et le matériel qui leur est fourni. Si des affaires sont perdues ou abîmées, les parents seront chargés de les rembourser (manuel scolaire: 15 euros, livre de bibliothèque: 10 euros).

Chaque élève doit avoir en sa possession le matériel demandé en début d'année (trousse...)

Les élèves doivent aussi avoir une tenue décente avec laquelle ils peuvent mener sans risque les activités scolaires (dans la classe et dans la cour). Les sandales sont autorisées, les claquettes et tongs interdites pour raisons de sécurité.

Article 9 : Tout échange, tout commerce sont interdits à l'intérieur de l'école : il est recommandé de ne pas apporter d'argent autre que celui demandé par les enseignants pour les sorties.

Les relations école / familles

Article 10: Les parents d'élèves peuvent rencontrer les enseignants en dehors du temps scolaire: il est nécessaire de prendre rendez-vous (sauf en cas d'urgence) .

Article 11 : Toutes les informations concernant la vie de l'école sont affichées dans le hall vitré ou notées aux familles sur les cahiers de liaison des élèves. Les parents signent pour montrer qu'ils ont bien eu connaissance des informations.

Article 12 : Conformément à la loi, tous les enseignements qui se déroulent sur le temps scolaire sont obligatoires. La participation ne devient facultative que lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de la classe.

La charte de la laïcité rappelle les principes de la laïcité à l'école: les parents et les élèves s'engagent à en prendre connaissance et à la respecter.

Article 13 : Au sein de l'école, les parents s'engagent à ne pas prendre de photos ou de vidéos. Il ne s'agit pas d'un lieu public. Les parents accompagnateurs de sorties scolaires prennent le même engagement.

Si des parents ont donné leur autorisation, les photos, prises à l'école et diffusées à leur intention, sont réservées à un usage familial. En les consultant, ils s'engagent à ne pas les diffuser en dehors du cercle familial et ni sur les réseaux sociaux.

Ce règlement sera lu et commenté en début d'année dans chaque classe. Il sera affiché et distribué à chaque élève dans son cahier de liaison.

Signature des parents:

Signature de l'élève: